Publies sur le site le 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1802

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

Le Maire de la Ville d'Aiguilhe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal **n° 26/JG/1650** du 29 septembre 2026, autorisant, dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise SOGETREL, **la circulation automobile sous forme d'alternat à l'aide de feux tricolores, boulevard du Docteur André Chantemesse, pour sa partie situé sur le pont, du lundi 26 octobre au jeudi 29 octobre 2026 inclus, chaque jour de 9h à 12h et de 14h à 17h,**
CONSIDERANT la **nouvelle demande** présentée par l'entreprise SOGETREL, 9 rue du Dauphiné, 69800 SAINT PRIEST,
CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé,
CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 –**L'article 1** de l'arrêté municipal n° **26/JG/1650** susvisé est **modifié** comme suit :

Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise SOGETREL, **la circulation automobile s'effectuera sous forme d'alternat à l'aide de feux tricolores, boulevard du Docteur André Chantemesse, pour sa partie situé sur le pont, du lundi 2 novembre au mercredi 4 novembre 2026 inclus, chaque jour de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise SOGETREL prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **garantir la circulation automobile comme visé à l'article 1.**

ARTICLE 3 – L'entreprise SOGETREL libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Maire d'Aiguilhe, l'entreprise SOGETREL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 octobre 2026

Le Maire d'Aiguilhe,

P/O

Josianne VARENNE

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43 ★

Publies sur le site le 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1814

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE GRENOUILLIT - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal 26/JG/1654 du 30 septembre 2026 : ***ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de couverture sis 42 rue Grenouillit, la Société MCA 43 est autorisée à stationner un fourgon immatriculé GX-061-WH ou ED-939-YZ sur 1 emplacement de stationnement payant, ainsi qu'un camion-grue sur 3 emplacements de stationnement payant, place du Marché Couvert, en face du n° 42 rue Grenouillit, du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2026 inclus, chaque jour de 7h à 17h30.***
Considérant la nouvelle demande de la Société MCA 43, Aulagny, 1630 RD 500, 43190 MONTREGARD, siret n°389 603 150 00019,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/JG/1654 du 30 septembre 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de couverture sis 42 rue Grenouillit, la Société MCA 43 est autorisée à stationner un fourgon immatriculé GX-061-WH ou ED-939-YZ sur 1 emplacement de stationnement payant, ainsi qu'un camion-grue sur 3 emplacements de stationnement payant, place du Marché Couvert, en face du n° 42 rue Grenouillit, du lundi 26 octobre au **vendredi 6 novembre 2026 inclus**, chaque jour, de 7h à 17h30, hors week-end et jour férié.

Lors des opérations de levage, durant lesquelles le bras de la grue en charge survolera le domaine public situé entre la zone de stationnement et le n°42 rue Grenouillit, la Société MCA 43 mettra en place un signaleur afin d'assurer des conditions optimales de sécurité au droit du chantier. Ce dernier, équipé d'un gilet réfléchissant à haute visibilité, empêchera momentanément tout passage sous le bras de la grue en charge en stoppant la circulation piétonne et automobile.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la Société MCA 43 versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit : 4,07€ x 5 jours x 4 emplacements = 81,40€,
- Pour cette nouvelle occupation du domaine public, la Société MCA 43 versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit : 4,07€ x 5 jours x 4 emplacements = 81,40€,
Soit une redevance totale de 162,80€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la Société MCA 43 devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La Société MCA 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 4 emplacements susvisés,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la zone de travaux,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucun public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille du véhicule de dalles de répartition,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation au niveau de l'intervention en dehors des opérations de levage visées à l'article 1,
- garantir un accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – La Société MCA 43 déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société MCA 43, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publies sur le site le 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1815

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES FARGES - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
VU l'arrêté municipal 26/LCH/1685 du 6 octobre 2026 : *ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation au n°33 rue des Farges, la SARL BROC est autorisée à stationner un fourgon immatriculé EJ-098-KM, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°33 rue des Farges, du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 inclus, chaque jour, de 7h à 17h, hors week-end.*
CONSIDÉRANT la nouvelle demande de la SARL BROC, la Chartreuse, 43700 BRIVES-CHARENSAC, représentée par Monsieur Pierre-Louis THALAMAS, siret n°4187682140001,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/1685 du 6 octobre 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation au n°33 rue des Farges, la SARL BROC est autorisée à stationner un fourgon immatriculé *EJ-098-KM*, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°33 rue des Farges, du lundi 12 octobre 2026 au **vendredi 6 novembre 2026** inclus, chaque jour, de 7h à 17h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL BROC versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit :
→ 4,07 € x 15 jours x 1 emplacement = 61,05 €,
- Pour cette nouvelle occupation du domaine public, la SARL BROC versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit : 4,07€ x 5 jours x 1 emplacement = 20,35€,
Soit une redevance totale de 81,40€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL BROC devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La SARL BROC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – La SARL BROC déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BROC, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publies sur le site le 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1816

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE MICHELET - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal 26/LCH/1686 du 6 octobre 2026 : *ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation au n°9 bis place Michelet, la SARL BROC est autorisée à stationner un fourgon immatriculé BD-623-NJ, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°9 bis place Michelet, du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 inclus, chaque jour, de 7h à 17h, hors week-end.*
CONSIDÉRANT la nouvelle demande de la SARL BROC, la Chartreuse, 43700 BRIVES-CHARENSAC, représentée par Monsieur Pierre-Louis THALAMAS, siret n°4187682140001,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/1686 du 6 octobre 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation au n°9 bis place Michelet, la SARL BROC est autorisée à stationner un fourgon immatriculé *BD-623-NJ*, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°9 bis place Michelet, du lundi 19 octobre 2026 au **vendredi 6 novembre 2026** inclus, chaque jour, de 7h à 17h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL BROC versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit :
→ 4,07 € x 10 jours x 1 emplacement = 40,70 €,
- Pour cette nouvelle occupation du domaine public, la SARL BROC versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit : 4,07€ x 5 jours x 1 emplacement = 20,35€,
Soit une redevance totale de 61,05€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL BROC devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La SARL BROC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – La SARL BROC déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BROC, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publies sur le site le 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1817

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FAUBOURG SAINT-JEAN

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, représentée par Monsieur Matthieu ROURE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, sise au n°1 faubourg Saint-Jean, l'entreprise CHAUSSONS MATÉRIAUX est autorisée à stationner un camion-grue, immatriculé HC-433-FK, sur 2 emplacements de stationnement payant, au droit du n°1 faubourg Saint-Jean, le lundi 2 novembre 2026, de 10h à 12h.

De fait, le trottoir sera interdit au niveau de l'intervention.

ARTICLE 2 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille de dalles de répartition,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation à hauteur de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.51

Publies sur le site le 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 26/LCH/1818

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE sur PIEDS
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DES CAPUCINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande de la SARL MULTI BÂTIMENT, Taulhac, 9 impasse du Petit Bois, 43000 LE PUY EN VELAY, représentée par Monsieur Nabil HAMICH,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, la SARL MULTI BÂTIMENT est autorisée à installer un échafaudage sur pieds, collé à la façade, sur le cheminement piétons et cyclistes, au droit du n°8 rue des Capucins, du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 inclus, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés,
2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,
3 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau,
4 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier ; il préservera la liberté et la sécurité des piétons et des cyclistes, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé ; il garantira l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informera par courrier de la gêne occasionnée,
5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 inclus. **Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – En exécution de la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,86 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 19,32 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujetti à une pénalité de 19,32 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MULTI BATIMENT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY * 43

Publies sur le site le 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1819

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ SOULIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise MEDIACO RHÔNE ALPES, 19 route du Dôme, 69630 CHAPONOST, représentée par Monsieur Christopher PATELA, Siret n°38899389100018,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de télécom concernant deux mats situés sur le toit de l'immeuble, sis au n°13 avenue André Soulier, l'entreprise MEDIACO RHÔNE ALPES, est autorisée à stationner une nacelle de 26 tonnes et un camion-grue de 45 tonnes, sur la voie de circulation de droite et sur les deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°13 avenue André Soulier, du mercredi 4 novembre 2026 au jeudi 5 novembre 2026, de 9h à 17h.

ARTICLE 2 - Durant toute l'intervention susvisée, du mercredi 4 novembre 2026 au jeudi 5 novembre 2026, de 9h à 17h, les disposition suivantes seront prises par l'entreprise MEDIACO RHÔNE ALPES :
- l'ensemble du stationnement sera interdit au droit du n°13 avenue André Soulier,
- l'ensemble du stationnement sera interdit en face du n°13 avenue André Soulier,
- la voie de circulation de droite sera neutralisée,
- la circulation automobile sera déviée sur la voie de gauche pour les véhicules tournant à droite pour entrer sur l'avenue André Soulier,
- la circulation automobile sera déviée sur les emplacements de stationnement libérés en face de l'intervention pour les véhicules tournant à gauche pour entrer sur l'avenue André Soulier,
- le trottoir sera interdit du côté de l'intervention,
- la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 – L'entreprise MEDIACO RHÔNE ALPES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la pré-signalisation et la signalisation appropriées, notamment afin de se réserver les emplacements susvisés et ce 24h avant l'ouverture des travaux,
- mettre en place la pré-signalisation et la signalisation appropriées, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- mettre en place la signalisation en amont et des deux côtés du Boulevard Président Bertrand, indiquant un ralentissement, une circulation sur une voie et une vitesse limitée à 30km/h, à l'entrée de l'avenue André Soulier,
- matérialiser les déviations comme indiqué à l'article 2 au niveau de l'intersection du boulevard Président Bertrand,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la nacelle ainsi qu'autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille du camion grue de dalles de répartition,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir des conditions optimales de sécurité pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise MEDIACO RHÔNE ALPES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit : → 4,07 € x 2 jours x 5 emplacements = **40,70 €,**

ARTICLE 5 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL BROC devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 6 – L'entreprise MEDIACO RHÔNE ALPES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 8 – A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MEDIACO RHÔNE ALPES représentée par Monsieur Christopher PATELA, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publie sur le site : 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1820

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Responsable du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Valentin LOXOL, 17 route du Chalas les terrasses, 43800 VOREY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions d'emménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, **Monsieur Valentin LOXOL** est autorisé à stationner **un véhicule de moins de 3,5 tonnes**, immatriculé ***FX-526-DR***, sur le cheminement piéton, dans le renfoncement situé **face aux n° 7 et 9 rue Porte Aiguière, le vendredi 30 octobre 2026 de 14h15 à 18h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Valentin LOXOL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en installant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- stationner le véhicule au plus près de la façade de l'enseigne « l'Essentiel Boutique » afin de limiter la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Valentin LOXOL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Valentin LOXOL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publie sur le site : 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 26/LC/1821

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Responsable du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BATI FACADES 43, 155 impasse du Docteur Simone Nicolas, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de reprises d'enduit sur les façades de l'immeuble « Les Terrasses des Chevaliers », **l'entreprise BATI FACADES 43** est autorisée à installer **des échafaudages, le premier au droit du n° 19 rue de la Gazelle sur le trottoir, le second du côté de la rue des Chevaliers Saint-Jean sur le trottoir, et le troisième sur le trottoir contre la façade située du côté rue Jean Solvain,** sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés,
2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,
3 - Chaque installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau,
4 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation et la pré-signalisation de chaque chantier ; il préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira la circulation automobile,
5 - L'entrepreneur garantira l'accès des riverains,
6 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par ses deux chantiers.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 2 au lundi 16 novembre 2026 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujetti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI FACADES 43, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publie sur le site : 29/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1822

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Responsable du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ABD DEMENAGEMENTS DEMECO, 63 rue de la République, 01000 BOURG-EN-BRESSE,
CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **l'entreprise ABD DEMENAGEMENTS DEMECO** est autorisée **à stationner un véhicule de type poids lourd ainsi que deux véhicules légers sur cinq emplacements** de stationnement payant situés **au plus près du n° 5 rue Chevaliers Saint-Jean et au plus près du n° 25 rue de la Gazelle, du mercredi 4 au vendredi 6 novembre 2026 chaque jour de 7h à 19h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise ABD DEMENAGEMENTS DEMECO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise ABD DEMENAGEMENTS DEMECO déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ABD DEMENAGEMENTS DEMECO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43